

modifiant celle du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier

du 17 décembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier est modifiée comme il suit :

Art. 14 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Les frais découlant de l'établissement du recensement architectural sont supportés conjointement par l'Etat et les communes. La part communale est fixée par le département en fonction du nombre de bâtiments référencés sis sur le territoire communal, calculé selon l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID). La part communale à une révision du recensement architectural est au minimum de CHF 20'000.- et au maximum de CHF 400'000.-. Le règlement fixe le montant forfaitaire par bâtiment ainsi que les modalités de la participation financière communale.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 23 décembre 2025

Délai référendaire : 26 février 2026